



de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

*Rappelant également* que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, *appelant l'attention* sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager,

*Se félicitant* que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et *considérant* que les femmes et les enfants touchés par un conflit armé peuvent se sentir plus en sécurité si c'est à des femmes qu'ils ont affaire et rapportent les sévices dont ils ont pu être victimes, et qu'une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes,

*Saluant* ce que le Département des opérations de maintien de la paix fait pour définir des directives concernant la problématique hommes-femmes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix pour faciliter l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), et arrêter des instructions opérationnelles pour aider les composantes civile, militaire et police des missions de maintien de la paix à appliquer effectivement la résolution 1820 (2008),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 16 juillet 2009 (S/2009/362) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir en droit si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas davantage du statut juridique des parties non étatiques qui s'y trouvent engagées,

*Rappelant*

considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et *se déclare prêt* à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé;

2. *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle;

3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire preuve de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »;

5. *Engage* les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à appuyer les travaux du représentant spécial susmentionné et à poursuivre et renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les

international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité;

8. *Demande* au Secrétaire général de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, et *recommande* qu'il soit fait usage des ressources humaines qui existent déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :

a) De travailler en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et militaires

pour renforcer l'état de droit, et recommander l'usage des ressources humaines existant déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :

b) De travailler en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et militaires pour renforcer l'état de droit, et recommander l'usage des ressources humaines existant déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :





26. *Invite également* le Secrétaire général à mettre au point d'urgence, de préférence dans les trois mois et en tenant compte des propositions présentées dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, des propositions précises sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés et la communication de l'information à ce sujet, en mettant à profit l'expertise dont le système dispose et les apports des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales dans leur fonction consultative et de divers acteurs de la société civile, en vue de fournir en temps utile une information objective, précise et fiable sur les lacunes que présente la réponse des entités des Nations Unies, afin qu'il en soit tenu compte pour prendre les décisions voulues;

27. *Invite en outre* le Secrétaire général à continuer de lui soumettre des rapports annuels sur l'application de la résolution 1820 (2008) et de lui présenter, en septembre 2010 au plus tard, son prochain rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1820 (2008), en y proposant, notamment :

a) Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information éthique soit collectée dans les règles et en temps utile;

b) Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, le représentant spécial et/ou l'équipe d'experts;

c) Des renseignements au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations dont le Conseil est saisi;

28. *Décide* d'examiner, compte tenu du processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/311 pour la création d'une entité composite des Nations Unies chargée des questions liées à la problématique hommes-femmes, les mandats respectifs du représentant spécial demandé au paragraphe 4 et de l'équipe d'experts évoquée au paragraphe 8, dans un délai de deux ans et, par la suite, en tant que de besoin;

29. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.